



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cessation progressive d'activité

Question écrite n° 38649

Texte de la question

M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les modalités d'aménagement apportées aux conditions d'application des procédures de cessation progressive d'activité (possibilité de travailler à mi-temps en percevant l'intégralité de sa rémunération) pour les fonctionnaires handicapés. En effet, ces derniers peuvent bénéficier de ce dispositif à partir de cinquante-cinq ans et après seulement dix-neuf années d'activités, sans perte de salaire. Il apparaît que ce texte est applicable uniquement au niveau de la fonction publique de l'Etat (décret du 20 février 1995 et circulaire du 21 juillet 1995) et qu'aucun texte réglementaire n'a été pris pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Il souhaite savoir s'il est envisagé de prendre des dispositions similaires à celles applicables aux agents handicapés de l'Etat pour les personnels reconnus handicapés travaillant dans les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers.

Texte de la réponse

Les dispositions prévues par la fonction publique de l'Etat par le décret n° 95-179 du 20 février 1995 relatif à la cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires de l'Etat, ont été reprises pour les fonctionnaires territoriaux par le décret n° 95-473 du 24 avril 1995 relatif à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Celui-ci prévoit en son article 2, par rapport au droit commun, une réduction de six années pour les fonctionnaires handicapés, ramenant à dix-neuf ans le minimum d'années requises de services militaires et civils, accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

Données clés

Auteur : [M. André Santini](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38649

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7087

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 720